

Société par actions simplifiée à but coopératif à capital variable Énergies citoyennes SAS

**Au capital de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,
Siège social : 1, Place de la Vierge, 34600 Bédarieux**

Les soussignés

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à but coopératif à capital variable devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PREAMBULE

La crise climatique et l'épuisement des ressources sont au cœur des enjeux énergétiques. L'association Énergies Citoyennes a été créée fin 2013 par un groupe de citoyens soucieux de voir évoluer la situation énergétique de la France et en particulier de ce territoire du nord de l'Hérault où vivent la majorité de ses membres. Nous voulons porter des projets citoyens de production d'énergies renouvelables sur les territoires des communautés de communes Grand Orb et plus largement sur la moitié nord de l'Hérault.

Les valeurs de notre société sont

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement
- La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation
- La gestion pérenne de la production par les choix techniques et économiques des projets
- La création d'un modèle citoyen et relocalisé de gestion de l'énergie
- Une attention portée à la gouvernance et à l'organisation de la société.

Nos statuts de société par actions simplifiée à but coopératif mettent en avant

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Des énergies renouvelables pour et par les citoyens.

Titre 1. FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée à but coopératif à capital variable, régie notamment par :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales
- l'alinéa 294-1 du Code de l'Energie
- et les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est «Énergies Citoyennes SAS».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents (écrits ou électroniques) émanant

de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée à capital variable et à but coopératif » ou du sigle « SAS coop. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social de départ.

Article 3. Objet

- La société a pour objet :
l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergies renouvelables et la vente de l'énergie produite,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie,
- ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé : 1, Place de la Vierge 34600 Bédarieux

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de gestion, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Titre 2. CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital Social

Le capital social souscrit, intégralement libéré, et constaté lors de l'Assemblée Générale du 22 septembre 2018 s'élève à 4 500 €. Il est divisé en quatre-vingt-dix parts d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La liste des membres fondateurs de la société et leur souscription est jointe en annexe aux présents statuts.

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert auprès de la Banque Populaire du Sud, agence de Clermont l'Hérault (34800) au nom d'Énergies Citoyennes SAS

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous réserve des limites et conditions prévues aux titres 2 et 3.

Article 8. Capital minimum et maximum

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital social statutaire fixé à un million d'Euros (1 000 000 €).

De même le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à sept cents cinquante euros (750 €).

Le capital social statutaire minimum ou maximum pourront être modifiés par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le capital social est divisé en parts égales de CINQUANTE Euros (50€) chacune. La valeur des parts sociales est uniforme.

Article 9. Parts sociales

Article 9.1 Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription. Préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, les associés devront obtenir l'autorisation du Conseil de Gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les conditions d'admission d'un nouveau sociétaire et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 10.

Tout sociétaire peut formuler auprès du Conseil de gestion une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes initiales.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque sociétaire doit détenir moins de 20 % du capital social. En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20 %, quelle que soit l'origine de ce dépassement - souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social - est tenu de céder ses actions en dépassement dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Article 9.2 Clause de préemption et d'agrément :

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la société puis aux autres sociétaires de la société. Les sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant, adressée au Président de la société et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil de gestion.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux sociétaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des sociétaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 10 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus. Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès. Les sommes que représentent ces parts sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 12. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 9.3 Droits et obligations attachés aux parts sociales:

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues. Cependant les droits de vote dépendent de l'appartenance à l'un des collèges de la société. Leur composition et les droits de vote qui y sont attachés sont détaillés au titre 5.

Titre 3. ASSOCIÉS

Article 10. Conditions d'admission au sociétariat

Toutes personnes physiques ou morales, après agrément par le Conseil de gestion, peuvent devenir sociétaires. Les parts sociales détenues par chaque sociétaire ne peuvent excéder 20% du nombre total des parts à compter de la fin du second exercice social.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle remplit un bulletin d'intention et l'envoie à Energies Citoyennes .

Le candidat acquiert la qualité de sociétaire après avoir rempli le bulletin de souscription et reçu, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des sociétaires est communiquée à chaque assemblée générale.

Article 11. Perte de la qualité d'associé

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant

- des articles 7 à 12 selon les modalités suivantes :
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.
- par le décès du sociétaire
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale après avis motivé du Conseil de gestion dans les cas où le sociétaire n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le sociétaire devra alors être convoqué à l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre sociétaire. L'exclusion d'un membre se fait à la majorité des deux tiers et doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. La notification de la décision d'exclusion, dont le motif n'a pas à être mentionné, est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le rachat des actions du sociétaire exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions par leur rachat.
- par la cession de parts sociales, dans le respect de l'application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum.
- Le sociétaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts sociales. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Article 12. Remboursement des parts sociales

Article 12.1 Montant des sommes à rembourser

Pour le calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion. Le remboursement des sommes dues au sociétaire, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

Article 12.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Dans le cas où la demande de retrait d'un sociétaire devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses parts sociales, serait prioritairement proposé au dit sociétaire dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 12.3 Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'article 9.3 les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de cinq (5) ans. Au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer dans un délai de cinq ans pourra être levée par décision du Conseil de gestion statuant à la majorité des deux tiers.

Titre 4. COLLÈGES : RÔLE – MODIFICATION

Article 13. Rôle et Fonctionnement

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Article 14. Constitution et composition des collèges

Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Au sein de la SAS coop. « Énergies Citoyennes », il est défini quatre (4) collèges. Les associés relèvent de l'un des 4 collèges.

Nom Collège	Composition Collège de vote	Droit de vote
Collège A « Membres fondateurs »	Les membres de l'association historique « Énergies Citoyennes » et les personnes associées ayant participé de façon significative à la genèse du projet. Une liste des membres fondateurs est jointe aux présents statuts.	50 %
Collège B « Citoyens »	Personnes physiques apportant leur soutien financier	20 %
Collège C « Partenaires publics »	Personnes morales apportant leur soutien (acteurs territoriaux)	20 %
Collège D « Partenaires privés »	Personnes morales apportant leur soutien (partenaires commerciaux, associatifs et financiers, salariés)	10 %

Article 15. Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le Conseil de gestion est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

Article 16. Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil de gestion.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 17. Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil de gestion ou sur demande de la majorité des membres d'un collège.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 18. Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Conseil de gestion à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le Conseil de gestion de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 19. Répartition des droits de votes par collèges

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix. Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisées par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Article 20. Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, les associés, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 16 et 17, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale modifie la répartition des droits de vote.

Titre 5. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 21. Le Président

21.1 Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique ou morale choisie parmi les associés.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par le Conseil de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Conseil de gestion désignent un président de séance.

La durée des fonctions du Président est de deux (2) ans, renouvelable une fois ou plus en cas d'absence de nouveau candidat. Il est élu à la majorité absolue par les membres du Conseil de gestion.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion ou l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

21.2 Pouvoir du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de gestion.

Le Président doit recueillir l'accord préalable de la majorité des membres du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé ;
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à mille Euros (1 000 €);
- décider des investissements supérieurs à 100 000 € HT sans l'accord de la majorité des actionnaires,
- contracter, au nom de la société, des emprunts de quelque nature qu'ils soient sans l'accord de la majorité des membres du comité de gestion,
- céder des éléments d'actifs d'un montant supérieur à 10 000 € sans l'accord de la majorité des actionnaires,
- contracter des baux pour des locations n'ayant pas de rapport avec l'objet social sans l'accord de la majorité des actionnaires
- procéder à la création de filiales, à la prise de participations sans l'accord de la majorité des actionnaires.
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure toute convention d'occupation ;
- créer ou supprimer toute branche d'activité ;

- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois ou de décès du Président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues à l' article 21.1

Article 22. Conseil de gestion

Article 22.1 Composition

La société est gérée et administrée par un Conseil de gestion composé par des associés élus lors de l'Assemblée générale. Deux sièges sont réservés au collège des « membres fondateurs ».

Le Conseil de gestion comprend au minimum trois (3) associés et au maximum sept (7). Ils sont appelés co-gestionnaires.

Les co-gestionnaires sont élus par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple. Par la suite, les membres du Conseil sont renouvelés dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de trois (2) ans, renouvelable.

Les membres du Conseil de gestion sont révocables par décision de l'Assemblée générale.

Le Conseil de gestion élit à la majorité absolue un Président et un Trésorier parmi ses membres. Le Conseil de gestion nomme à chaque séance un secrétaire.

Le Président est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les co-gestionnaires désignent un président de séance.

Si à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de gestion, le nombre de co-gestionnaires devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les gestionnaires restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Conseil de gestion.

Article 22.2 Pouvoirs du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Il statue sur l'admission des nouvelles souscriptions à la majorité simple.

Il se prononce sur le remboursement de parts.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.

Il approuve les dépenses proposées par le comité d'exploitation

Il se prononce sur l'agrément pour la cession de parts.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 21.2.

Article 22.3 Délibérations du Conseil de gestion

• Réunions

Le Conseil de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois. Il est convoqué par tous moyens par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires.

La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai.

• Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandats par personne est limité à un (1).

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

• Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant. Les délibérations du Conseil de gestion sont actées par procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un co-gestionnaire. Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés par un procès verbal, qui est signé par le président de séance et au moins un autre membre du conseil et conservé dans un registre spécial.

• **Dépenses du Conseil de gestion**

Les fonctions de co-gestionnaires sont bénévoles. Sur décision du Conseil de gestion, les gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Article 23. Comité d'exploitation

Article 23.1 Missions

Le Comité d'exploitation assure la bonne exploitation des unités de production d'énergie renouvelable de la société. Il constitue un noyau opérationnel facilement mobilisable pour des actions de maintenance et d'exploitation courantes.

Article 23.2 Composition

Il est composé d'au moins deux personnes et d'au maximum cinq personnes qui sont élues par le Conseil de Gestion à la majorité simple parmi les sociétaires candidats. Le Conseil de gestion désigne, parmi les membres élus, le responsable d'exploitation.

Article 23.3 Pouvoir du comité d'exploitation

Il peut statuer sur toutes les opérations relevant de la maintenance et de l'exploitation courante.

Il peut engager la société pour des actions de maintenance et d'exploitation courante jusqu'à un montant de mille (1000) Euros. Au delà de ce montant, le Conseil de gestion devra être consulté.

Le comité d'exploitation rend régulièrement compte de ses actions devant le Conseil de Gestion, par la remise mensuelle d'un rapport écrit qui sera conservé dans le registre d'exploitation.

Article 23.4 Délibération

• **Réunion**

Le Comité d'exploitation se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par tous moyens par l'un de ses membres qui fixe l'ordre du jour, ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires. La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), au moins cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Comité d'exploitation peut être réuni sans délai.

• **Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants. En cas d'égalité des voix, le vote du Responsable d'exploitation est prépondérant. Les délibérations du comité d'exploitation sont constatées par procès-verbal qui doit être signé par le Responsable d'exploitation et au moins un autre membre du comité et conservé dans le registre d'exploitation.

Titre 6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Doivent être prises collectivement à la majorité simple les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation des organes dirigeants ; approbation des comptes annuels et affectation des résultats (sur proposition du Conseil de gestion);
- autorisation d'emprunt ;
- émission d'obligations ;
- rachat d'actions par la société ;
- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ;
- agrément des cessions d'actions ;
- fixation du budget annuel

Article 25. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Doivent être prises, à la majorité des deux tiers, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- la dissolution de la société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collègues (nom, composition, droits de vote) ;
- prime d'émission à partir de la sixième année ;
- création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production ;
- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, ou d'immeuble ;
- constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties donnés par la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes,
- dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20 % par un sociétaire ;

Article 26. Modalités de consultation des associés

Article 26.1 Nature des assemblées

Les décisions des associés doivent être prises en assemblées générales et sous forme de consultation écrite, ou bien par correspondance.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues.

Le Conseil de gestion fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Article 26.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société.

Article 26.3 Convocation

Le Conseil de gestion convoque les assemblées générales aux frais de la société.

Les convocations sont signées du Président et, en cas d'empêchement du président, par un membre du Conseil de gestion.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

A défaut, elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Article 26.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du nombre total d'associés, et agissant dans le délai de cinq(5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé à l'ensemble des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou l'un des membres du Conseil de gestion, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 26.5 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président de la SAS. En son absence, les associés désignent parmi les présents un Président de séance.

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 26.6 Quorum et majorité

La participation ou la représentation du quart au moins des sociétaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Article 26.7 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés ; les votes blancs et nuls sont considérés comme exprimés.

Dans toute assemblée générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés majoritairement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 14.

Article 26.8 Votes

Le vote se fait à bulletins secrets.

Le collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers, sauf au sein de l'Assemblée Générale.

Article 26.9 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

Article 26.10 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un autre sociétaire.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 26.11 Droit de communication des associés

Tout sociétaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 26.12 Pouvoirs

Dans les assemblées générales chaque sociétaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé, ou par tout autre sociétaire de la société appartenant au même collège, auquel il aura remis son pouvoir.

Outre son propre pouvoir, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 3 voix. En l'absence d'indication d'un mandataire, la personne établissant le pouvoir est réputée d'accord avec les délibérations proposées.

Titre 7. COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION

Article 27. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 28. Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan. Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant la première assemblée, tout associé peut prendre connaissance de ces documents au siège social. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice. L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée générale des associés.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Sur décision de l'Assemblée générale, le solde peut être :

- soit versé en réserve
- soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social
- soit distribué aux associés

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

2. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

3. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les dividendes et le financement d'autres projets en lien avec l'objet social. Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale.

Ce paiement sera versé aux sociétaires sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur

faite par ceux-ci à la souscription des actions. Il est d'ors et déjà prévu que les sommes inférieures à 10 € seront versées sur le compte du sociétaire et pourront lui être versées lorsqu'elles sont supérieures à 10€.

Article 31. Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%)

Titre 8. TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 32. Perte de la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33. Dissolution – Liquidation - Prorogation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 34. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre 9. IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 35. Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 36. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président et à toute personne qu'il déléguera à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS « Énergies Citoyennes » et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Article 37. Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont éventuellement complétées et détaillées par un règlement intérieur rédigé au préalable par le conseil de gestion et approuvé en Assemblée Générale.

Fait à Bédarieux le 27 juin 2022